



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION D'UN RASSEMBLEMENT DE CYCLOMOTEURS A ROCHEFORT, LE 09 SEPTEMBRE 2018.

La Bourgmestre f.f ;

Vu les articles 133, al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route ;

Vu le règlement général de police de la ville de Rochefort adopté le 18.04.2016 ;

Vu la demande relative à l'organisation d'une manifestation publique en plein air datée du 20.07.2018 et adressée à l'administration communale de Rochefort par Madame Christine VAN LUNTER, au nom de l'asbl "Vespa club Namur", visant à obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de plusieurs centaines de propriétaires de cyclomoteurs et motocyclettes de marque VESPA et de défilé sous forme de parade au centre ville de Rochefort en date du 09.09.2018 ;

Considérant qu'une réunion a été organisée entre organisateurs et police locale le 03.08.2018 ;

Vu le mail du 14.08.2018 transmis à la police locale par Monsieur Frédéric HUBERT, au nom du Vespa Club Namur ;

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement des véhicules généralement quelconques sur une partie de l'avenue de Forest afin de libérer l'espace nécessaire à accueillir les participants au rassemblement ;

Considérant que le groupe de cyclomotoristes sera encadré par la police locale lors de la traversée de l'agglomération ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 06.08.2018, délibération n° 1530/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 09.09.2018 de 09:30Hr à 11:00Hr, le stationnement des véhicules, excepté les véhicules des participants au rassemblement de l'asbl "Vespa Club Namur", sera interdit avenue de Forest, sur tous les emplacements de stationnement sis du côté du bâtiment n° 21 (ancienne gare), depuis le carrefour avec l'avenue d'Alost jusqu'à l'accès à la cour arrière de l'arsenal des pompiers.

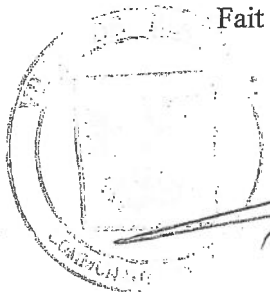
Article 2 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 sera placée et enlevée par le service technique communal. Elle sera composée de signaux E1+flèches adéquates et panneaux additionnels mentionnant les date et heures de l'interdiction. La signalisation sera placée au moins 24 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 208 du règlement général de police de la ville de Rochefort.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Expédition en sera transmise à la Province de Namur, Mémorial Administratif et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.

Article 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Rochefort, le 04 septembre 2018.



La Bourgmestre f.f.,
C. MULLENS.

PUBLIE LE 05 septembre 2018.